

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

26 AOUT 1997

---

PROJET DE DECRET

PORTANT RESTRUCTURATION DE LA PREVENTION DU SIDA  
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

C'est en 1991 que la Communauté française s'est dotée d'une infrastructure lui permettant d'assurer ses missions de médecine préventive dans le domaine de la lutte contre le sida. Le décret du 16 avril 1991 a créé, d'une part, un organisme paracommunautaire — l'Agence de lutte contre le sida — et, d'autre part, un conseil consultatif: le Conseil scientifique et éthique.

Les objectifs de ces deux organes peuvent être résumés comme suit:

1. L'Agence de lutte contre le sida a pour missions de:

— mettre à la disposition du public une information régulière et de qualité;

— mettre en place des campagnes d'éducation pour la santé;

— susciter et coordonner des actions de préventions primaire, secondaire et tertiaire ainsi que les recherches qui s'y rapportent.

2. Le Conseil scientifique et éthique a pour missions de donner les garanties indispensables à une action préventive qui doit s'inscrire dans la rigueur scientifique, le dialogue et le consensus. A cette fin, ce conseil, qui donne son avis au ministre, est composé d'un comité scientifique et d'un comité éthique.

D'autres organismes actifs dans la prévention du sida ont été chargés des missions de formation à l'attention des relais sociaux et d'information du grand public et de publics spécifiques, ainsi que des formations des professionnels de la santé (centres de référence universitaires notamment).

Des programmes ont aussi été mis en place par des acteurs et organismes de terrain, qui constituent les meilleurs relais possibles pour intégrer la prévention du sida dans le cadre de leurs activités habituelles.

Les structures créées en 1991 ont largement contribué à la sensibilisation et à l'accompagnement de la population relevant de la Communauté française concernant la problématique du sida. Il apparaît cependant opportun aujourd'hui, notamment eu égard à l'évolution positive de l'épidémie, de modifier cette organisation, dans le souci, d'une part, d'intégrer davantage la prévention du sida dans la nouvelle structure de la promotion de la santé en Communauté française et, d'autre part, d'organiser de manière structurelle la concertation avec les organismes et les acteurs de terrain.

La réforme de la promotion de la santé, qui a fait l'objet d'un décret séparé, implique une augmentation des tâches logistiques et de coordination, afin que les structures mises en place puissent s'impliquer dans la nouvelle dynamique avec un maximum d'efficacité.

La réorganisation administrative envisagée par le présent décret permettra de faire face à ces besoins accrus grâce à une meilleure répartition du travail au sein de l'administration, sans accroissement du cadre et des dépenses correspondantes, et tout en préservant la réalisation des objectifs de prévention du sida que la Communauté française s'est assignés.

Tels sont les objectifs que le Gouvernement souhaite atteindre en vous demandant d'adopter le présent projet.

Pour la rédaction finale de celui-ci, le Gouvernement s'est largement inspiré des remarques que lui a fait le Conseil d'Etat, sans toutefois suivre la haute juridiction administrative dans chacune de ses observations. Ainsi:

1. Le décret du 16 avril 1991 est abrogé par l'article 4 du décret en projet; la coordination souhaitée par le Conseil d'Etat est introduite à l'article 3;

2. En ce qui concerne l'entrée en vigueur du décret, le Gouvernement a jugé préférable de s'en tenir au projet tel que soumis au Conseil d'Etat, la solution proposée ayant déjà été adoptée dans le décret II du 19 juillet 1993 (voir commentaire de l'article 1<sup>er</sup>);

3. Pour la reprise de l'actif et du passif de l'agence, il est fait référence à l'article 12 du décret du 16 avril 1991: il ne paraît pas opportun de prévoir une nouvelle disposition;

4. Le transfert des agents, à grade égal ou à grade équivalent, a été précisé dans le décret. Les contrats de travail existants seront respectés. Pour les agents statutaires transférés, les dispositions applicables aux agents statutaires de la Communauté française seront d'application;

5. L'intention est de placer immédiatement les agents concernés et l'agence, avant même sa suppression, sous l'autorité du Gouvernement. Les articles 7 et 8 du décret du 16 avril 1991 précité sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les pouvoirs de gestion de l'organisme restant réglés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public pendant sa période de liquidation.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

L'organisme paracommunautaire « Agence de Prévention du Sida » est supprimé; dorénavant, la prévention du sida et la coordination de la lutte contre celui-ci seront du ressort des services du Gouvernement.

Le mécanisme de suppression envisagé est conforme à celui adopté dans le décret II du 19 juillet 1993 (article 10, § 4), relatif au Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. En ce qui concerne le transfert des biens, des droits et des obligations, référence est faite à l'article 12 du décret du 16 avril 1991, qui stipule qu'« en cas de suppression de l'agence, la Communauté française en reprend l'actif et en supporte le passif. »

### Article 2

Le personnel statutaire ou sous contrat est transféré dans les services du Gouvernement de la Communauté, en conservant sa qualité statutaire ou contractuelle, selon le cas. Afin de permettre une réorganisation rapide de l'administration, le Gouvernement intégrera le personnel transféré dans les services du Gouvernement dès l'entrée en vigueur du décret. En outre, pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, l'intention du Gouvernement d'opérer un transfert d'office des membres du personnel, en leur qualité et dans leur grade ou dans un grade équivalent, apparaît à présent textuellement dans l'énoncé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2. Dès lors, il est entendu que les agents transférés dans les services du Gouvernement ne sont pas soumis à un statut propre, distinct de celui des autres agents des services du Gouvernement.

### Article 3

Cet article répond à la demande du Conseil d'Etat, en coordonnant, sans plus les dispositions du décret du 16 avril 1991 appelées à subsister avec les modifications consécutives à la suppression de l'agence.

Le Conseil scientifique et éthique continuera à assumer ses tâches dans la nouvelle structure de la promotion de la santé, prévue par le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

Un nouvel organe consultatif est créé, afin de permettre aux organismes et aux acteurs de terrain qui mènent des actions spécifiques dans le domaine de la prévention du sida et de sa propagation auprès des personnes atteintes et de leur entourage, de remettre des avis sur la politique de prévention du sida dans la Communauté. Cela répond à une demande du secteur concerné.

Comme le prévoyait déjà le décret du 16 avril 1991 pour le Conseil scientifique et éthique, le Gouvernement fixera la composition et le fonctionnement du nouvel organe créé. A cet égard, le Gouvernement estime ne pas devoir suivre la remarque du Conseil d'Etat, puisqu'il s'agit d'un organe ayant un simple pouvoir d'avis dans un domaine où la décision relève du pouvoir exécutif. Il prévoira que deux membres du Conseil consultatif assisteront aux séances du Conseil scientifique et éthique avec voix consultative, afin d'assurer les liaisons nécessaires entre les deux organes.

Dans un souci de cohérence, le secrétariat des deux conseils sera assuré par le fonctionnaire général de la Communauté qui assume déjà le secrétariat du Conseil supérieur de promotion de la santé.

### Article 4

Le décret du 16 avril 1991 est abrogé comme le demande le Conseil d'Etat, à la date qui sera fixée pour la dissolution de l'Agence, après avoir déterminé sa situation active et passive.

Les articles 7 et 8 du décret du 16 avril 1991 sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs.

## PROJET DE DECRET

### PORTANT RESTRUCTURATION DE LA PREVENTION DU SIDA EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'Éducation, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, et du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

#### ARRETE :

La ministre-présidente chargée de l'Éducation, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Agence de Prévention du Sida, instituée par le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de Prévention du Sida pour la Communauté française, est supprimée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement réglant les modalités de dissolution de l'Agence et de reprise de ses missions par les services du Gouvernement, et exécutant l'article 12 du décret susvisé.

#### Art. 2

Les membres du personnel statutaire et les membres engagés sous contrat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont transférés d'office, à grade égal ou à grade équivalent, dans les services du Gouvernement. Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur transfert.

Le Gouvernement détermine la date et les modalités du transfert des membres du personnel susvisés, et prend les mesures nécessaires en vue de leur rendre applicable le statut des agents des services du Gouvernement.

#### Art. 3

Dans le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en

Communauté française est inséré un chapitre *IIbis*, intitulé « le Conseil scientifique et éthique et le Conseil consultatif de Prévention du Sida », rédigé comme suit :

« Art. *8bis*, § 1<sup>er</sup>. Le Conseil scientifique et éthique de Prévention du Sida, créé par le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence de Prévention du Sida et du Conseil scientifique et éthique de Prévention du Sida, est composé d'un Comité scientifique et d'un Comité éthique qui peuvent se réunir séparément ou en assemblée plénière.

Dans les délais fixés par le Gouvernement, le Conseil scientifique et éthique lui propose des axes prioritaires en matière de Prévention du Sida et lui donne son avis sur les projets de programme quinquennal et de plan communautaire de promotion de la santé, en ce qui concerne les aspects relatifs à la Prévention du Sida.

Le Comité scientifique a pour mission de donner au Gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, des avis concernant les aspects scientifiques liés à la lutte contre le sida.

Le Comité éthique a pour mission de donner au Gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, des avis concernant les aspects éthiques ou juridiques liés à la lutte contre la sida. Il peut être saisi à cette même fin par le Parlement de la Communauté française.

§ 2. Il est créé un Conseil consultatif de la Prévention du Sida. Ce Conseil a pour mission d'organiser une concertation entre les organismes et les acteurs de terrain, en vue de leur permettre de donner au Gouvernement et au Conseil scientifique et éthique, à leur demande ou d'initiative, des avis concernant la Prévention du Sida en Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement règle la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique et éthique et du Conseil consultatif de Prévention du Sida. Le mandat des membres de ces Conseils est d'une durée de quatre ans; il est renouvelable.

§ 4. Le Gouvernement nomme les présidents et vice-présidents de chaque comité, ainsi que du Conseil consultatif, visés à l'article *8bis*, de même que les autres membres des Comités ou Conseil.

Les membres du Conseil scientifique et éthique ont droit à des jetons de présence et au remboursement de leurs frais de parcours selon les normes arrêtées par le Gouvernement.

§ 5. Le Conseil est présidé alternativement, chaque fois pour un an, par le président du Comité scientifique puis par le président du Comité éthique.

Les présidents et vice-présidents des Comités scientifique et éthique se réunissent en bureau et sont chargés de la coordination entre les deux Comités.

Le secrétariat des réunions du Conseil scientifique et éthique et du Conseil consultatif est assuré par le fonctionnaire général des services du Gouvernement, ayant la Santé dans ses attributions; il peut se faire assister dans cette tâche par un agent des services du Gouvernement qu'il désigne.

§ 6. Le Conseil scientifique et éthique transmet annuellement au Gouvernement son rapport d'activités le 30 avril au plus tard.

§ 7. Le Conseil scientifique et éthique et le Conseil consultatif arrêtent dans les six mois de leur installation, un règlement d'ordre intérieur qu'ils soumettent à l'approbation du Gouvernement. »

#### Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. A l'article 1<sup>er</sup>, A, de la loi du 16 mars 1954, relatif au contrôle de certains organismes

d'intérêt public, les mots « Agence de Prévention du Sida » sont supprimés à la date visée à l'article 1<sup>er</sup>.

§ 2. Le décret du 16 avril 1991 précité est abrogé à la date visée à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des articles 7 et 8 qui sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

§ 3. L'article 21 du décret du 14 juillet 1997 précité est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 26 août 1997.

*La ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## SOU MIS A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 3

sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, et du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Un article *13bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de Prévention du Sida pour la Communauté française:

### ARRETE:

« Il est créé un Conseil consultatif de la Prévention du Sida. Ce Conseil a pour mission d'organiser une concertation entre les organismes et les acteurs de terrain, en vue de leur permettre de donner au Gouvernement et au Conseil scientifique et éthique, à leur demande ou d'initiative, des avis concernant la Prévention du Sida en Communauté française. »

La ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Art. 4

### Article 1<sup>er</sup>

L'Agence de Prévention du Sida, instituée par le décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de Prévention du Sida pour la Communauté française, est supprimée à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté du Gouvernement réglant les modalités de dissolution de l'Agence et de reprise de ses activités par les services du Gouvernement, et exécutant l'article 12 du décret susvisé.

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes: « Le Gouvernement règle la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique et éthique et du Conseil consultatif de Prévention du Sida. Le mandat des membres de ces Conseils est d'une durée de quatre ans; il est renouvelable. »

Art. 5

### Art. 2

Les membres du personnel statutaire et les membres engagés sous contrat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont transférés d'office dans les services du Gouvernement. Dans le respect des dispositions qui leur seront applicables, ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur transfert.

L'article 15, 1<sup>er</sup> alinéa, du même décret est remplacé par les dispositions suivantes: « Le Gouvernement nomme les présidents et vice-présidents de chaque comité visé à l'article 13, ainsi que du Conseil consultatif visé à l'article *13bis*, de même que les autres membres des Comités ou Conseil. »

Art. 6

Le Gouvernement détermine la date et les modalités du transfert des membres du personnel susvisés, et prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des services du Gouvernement.

Aussi longtemps qu'ils ne sont pas transférés, et par dérogation aux articles 7 et 8 du décret du 16 avril 1991 précité, les membres du personnel de l'Agence sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Gouvernement.

L'article 16, dernier alinéa, du même décret est remplacé par les dispositions suivantes: « Le secrétariat des réunions du Conseil scientifique et éthique et du Conseil consultatif est assuré par le fonctionnaire général des services du Gouvernement, ayant la Santé dans ses attributions; il peut se faire assister dans cette tâche par un agent des services du Gouvernement qu'il désigne. »

Art. 7

A l'article 1<sup>er</sup>, A, de la loi du 16 mars 1954, relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Agence de Prévention du Sida » sont supprimés.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

*La ministre-présidente, chargée de l'Education,  
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,  
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française et par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, de la Communauté française, le 24 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant restructuration de la prévention du sida en Communauté française », a donné le 11 juin 1997 l'avis suivant:

I. Les dispositions relatives à la suppression de l'Agence de prévention du sida (ci-après: « l'agence ») appellent les observations ci-après:

1. C'est de manière particulièrement peu claire et peu rigoureuse que le texte à l'examen règle la suppression de l'agence.

Pour régler la suppression de cet organisme, le législateur doit procéder comme suit:

a) il convient d'abord:

— d'une part, d'abroger celles des dispositions du décret du 16 avril 1991 portant création de l'agence et du Conseil scientifique et éthique de prévention du sida pour la Communauté française qui créent et organisent l'agence (1), ainsi que la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public qui contient la mention de l'agence (2);

— d'autre part, de déterminer ou d'habiliter le Gouvernement à déterminer la date d'entrée en vigueur des dispositions abrogatoires (3);

b) le législateur doit ensuite régler les questions essentielles que suscite le transfert à la Communauté française

des missions, des membres du personnel, des biens, des droits et des obligations de l'agence et charger le Gouvernement de régler les modalités de ce transfert;

c) enfin, le cas échéant, il appartient au législateur de prévoir des dispositions transitoires — telle celle que contient l'article 2, alinéa 3, du décret en projet — pour la période comprise entre la publication du décret au *Moniteur belge* et la date d'entrée en vigueur des dispositions opérant la suppression de l'agence.

2. L'article 2 du texte en projet, consacré au transfert des membres du personnel de l'agence, appelle les remarques suivantes:

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, si, comme cela semble être le cas (4), l'intention est de transférer les membres du personnel en leur qualité et dans leur grade ou dans un grade équivalent, il convient de le préciser.

b) Il ressort de l'avis de l'Inspection des finances que certains membres du personnel de l'agence ont été recrutés sous contrat de travail en méconnaissance des règles applicables.

L'avis de l'Inspection des finances fait référence aux observations faites par la Cour des comptes, qui a tout particulièrement relevé, à ce sujet, que des membres du personnel de l'agence avaient été engagés sous le régime du contrat de travail en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 novembre 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence de prévention du sida (5).

Il va de soi que le transfert des membres du personnel de l'agence dans les services du Gouvernement ne peut s'accommoder de situations qui seraient incompatibles avec les dispositions qui s'imposent à la Communauté française, en particulier avec celles de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de communauté et de région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

C'est sous cette réserve que le transfert des membres du personnel peut être envisagé.

c) Dans la seconde phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, on n'aperçoit pas quelle est la portée exacte des mots « dans le respect des dispositions qui leur seront applicables ».

d) Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 2 donne à entendre que les membres du personnel de l'agence transférés dans les

(1) Il s'agit des dispositions qui figurent au chapitre premier de ce décret. On relève à ce sujet que le texte en projet ne contient pas de disposition abrogeant le chapitre premier du décret du 16 avril 1991. Selon les précisions fournies par le délégué du Gouvernement, il semble que l'absence de disposition en ce sens s'expliquerait par le souci des auteurs du projet de faire en sorte que les services du Gouvernement accomplissent les tâches actuellement exercées par l'agence. Cette explication ne convainc pas. En effet, la plupart des dispositions du chapitre premier du décret du 16 avril 1991 sont des règles d'organisation de l'agence, inapplicables à un service du Gouvernement; d'autre part, les missions de l'agence, telles qu'elles sont définies par l'article 2 du décret du 16 avril 1991, entreront naturellement dans les attributions des services du Gouvernement, lorsque la Communauté française succédera à l'agence.

(2) C'est ce que fait l'article 7 du décret en projet.

(3) On relève à ce sujet que le texte à l'examen est incohérent, en ce qu'il prévoit, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup>, que l'agence est supprimée à une date qui sera fixée par le Gouvernement et, d'autre part, à l'article 8, que le décret en projet — ce qui inclut l'article 7, lequel supprime les mots « Agence de prévention du sida » dans l'article 1<sup>er</sup>, A, de la loi du 16 mars 1954 — entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

(4) Voir en ce sens le commentaire de l'article 2 que donne l'exposé des motifs.

(5) Voir le 151<sup>e</sup> et le 152<sup>e</sup> cahiers d'observations de la Cour des comptes (Doc. CCF, sess. 1994-1995, n<sup>o</sup> 187/1, p. 91 et sess. 1995-1996, n<sup>o</sup> 39/1, p. 62).

services du Gouvernement seraient soumis à un statut propre, distinct de celui des autres agents des services du Gouvernement. Or, comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, telle n'est pas l'intention. Le texte sera revu pour exprimer exactement l'intention de ses auteurs.

e) La portée exacte de l'alinéa 3 n'apparaît pas clairement.

Si l'intention est de substituer le Gouvernement au directeur-gérant uniquement pour la direction du personnel de l'agence, il n'y a pas lieu d'écrire qu'il est dérogé aux articles 7 et 8 du décret du 16 avril 1991, puisque ces dispositions concernent bien d'autres questions que la direction du personnel de l'agence.

Si, par contre, les auteurs du projet veulent faire en sorte que tous les pouvoirs que les articles 7 et 8 précités donnent au directeur-gérant soient accordés au Gouvernement, le texte doit être rédigé autrement.

f) Il résulte du protocole n° 169 du 17 mars 1997, établi au terme de la négociation syndicale qui a eu lieu au sujet du décret en projet, que les représentants de l'autorité se sont engagés à retirer le dernier alinéa de la disposition en projet. Le délégué du Gouvernement a confirmé que telle était l'intention des auteurs du texte.

Cet alinéa sera donc omis.

II. Dès lors que, dans le décret du 16 avril 1991, seules les dispositions que contient le chapitre II sont destinées à subsister, il convient de remplacer l'ensemble de ce décret par un texte nouveau dont l'intitulé correspondra à son objet.

III. Pour autant qu'il soit nécessaire d'instituer, à côté du Conseil scientifique et éthique de prévention du sida — lequel est déjà composé de deux comités distincts — un

« Conseil consultatif de la prévention du sida », le texte doit faire apparaître plus clairement la spécificité des missions respectives de chacun de ces organes.

En outre, le législateur doit fixer lui-même les principales règles de composition de ces conseils (1).

IV. En ce qui concerne la modification envisagée à l'article 16 du décret du 16 avril 1991, le législateur ne peut déterminer lui-même quel sera le fonctionnaire chargé du secrétariat des réunions des conseils: il s'agit d'une question d'organisation des services du Gouvernement, qui relève des pouvoirs propres de celui-ci.

Le texte doit être revu à la lumière de l'ensemble des observations qui viennent d'être faites.

La Chambre était composée de

M. C.-L. CLOSSET, président de Chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. LEFEBRE, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

M. PROOST.

*Le Président,*

C.-L. CLOSSET.

(1) Il ne suffit pas, en ce qui concerne le Conseil consultatif de la prévention du sida, de prévoir qu'il réunit, selon l'expression fort vague qu'utilise l'article 13bis en projet du décret du 16 avril 1991, « les organismes et les acteurs de terrain ».